



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°208/2023/ANRMP/CRS DU 06 NOVEMBRE 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SITERM SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T643/2023 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE DE SIX (6) SALLES DE CLASSE, PLUS BUREAU ET UN BLOC SANITAIRE A AZAGUIE GARE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SITERM SARL enregistrée le 29 septembre 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance enregistrée le 29 septembre 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 2288, l'entreprise SITERM SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T643/2023 relatif à la construction d'un groupe scolaire de six (6) salles de classe plus bureau et un bloc sanitaire à Azaguié gare ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

La Mairie d'Azaguié a organisé l'appel d'offres n°T643/2023 relatif à la construction d'un groupe scolaire de six (6) salles de classe plus bureau et un bloc sanitaire à Azaguié gare ;

Cet appel d'offres financé par le budget de la Mairie d'Azaguié au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 9201/2212 est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 juin 2023, les entreprises APRU SERVICE, TOYIBAH FORAGE FONTAINE (TFF), E.D.B.T.C, SITERM SARL et EBFAD soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres intervenue le 19 juin 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à la société E.B.F.A.D pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante millions (60 000 000) FCFA ;

L'autorité contractante a publié les résultats dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1738 du 12 septembre 2023 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, l'entreprise SITERM SARL a par correspondance en date du 19 septembre 2023, exercé un recours gracieux, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 29 septembre 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise SITERM SARL fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre alors qu'elle était moins disante à l'ouverture des plis ;

La requérante conteste également le fait qu'on ne lui ait pas notifié les résultats et qu'elle en ait pris connaissance dans le BOMP ;

## **DES MOTIFS FOURNIS PAR LA MAIRIE D'AZAGUIE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations par correspondance en date du 12 octobre 2023, l'autorité contractante s'est contentée de transmettre les pièces afférentes au dossier le 25 octobre 2023 ;

## **DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Dans le cadre du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 24 octobre 2023, l'entreprise E.B.F.A.D, en sa qualité d'attributaire, à faire ses observations sur les griefs soulevés par l'entreprise SITERM SARL à l'encontre des travaux de la COJO ;

Cependant, après plusieurs échanges téléphoniques soldées par la promesse de monsieur DRAMERA FOUSSENI de venir récupérer ladite correspondance, l'ANRMP s'étant heurtée à son inertie, elle n'a eu d'autre choix que de la transmettre par courriel le 30 octobre 2023 ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°186/2023/ANRMP/CRS du 13 octobre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise SITERM SARL, le 29 septembre 2023 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SITERM SARL reproche à l'autorité contractante d'avoir d'une part, omis de lui notifier les résultats de l'appel d'offres n°T643/2023 et d'autre part, rejeté son offre alors qu'elle était moins disante à l'ouverture des plis ;

### **1/ Sur l'absence de notification des résultats à la requérante**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SITERM SARL reproche à l'autorité contractante de ne lui avoir pas notifié les résultats dont a elle connaissance dans le BOMP ;

Considérant qu'il est constant, aux termes de l'article 75.4 du Code des marchés publics relatif au jugement des offres et attribution des marchés que, « ***Pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal au seuil prévu au point 75.3 du présent Code, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, transmet dans un délai de trois (03) jours à compter de la date de l'attribution, le procès-verbal d'ouverture, le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution du marché pour avis de non objection de la structure administrative chargée des marchés publics, qui doit se prononcer dans un délai de dix (10) jours.***

***En cas de besoin, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics peut solliciter la mise à disposition de l'original des offres.***

***L'objection prononcée par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics doit être motivée.***

***L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie dans un délai de trois (03) jours après la décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre et leur restitue leur garantie de soumission, conformément aux dispositions de l'article 96.1 du présent Code.***

***La décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics permet la poursuite des opérations en vue de l'approbation du marché.***

***Pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil mentionné au point 75.3 du présent Code, l'attribution est notifiée dans un délai de trois (3) jours à compter de la date d'attribution, au soumissionnaire retenu.*** » ;

Qu'il résulte de cette disposition que l'obligation de notification concerne uniquement le soumissionnaire retenu, c'est-à-dire l'attributaire ;

Qu'en revanche, pour les autres soumissionnaires, il est fait obligation de les informer du rejet de leur offre, cette formalité pouvant se faire par la notification, la publication des résultats et l'affichage, conformément aux dispositions des articles 75.3 et 76.1 du Code des marchés publics ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 75.3, « ***La décision d'attribution prise par la commission est provisoire quelle que soit la dotation budgétaire qui supporte le marché. Cette décision d'attribution devient définitive à l'approbation du marché.***

***En dessous du seuil de validation, la décision d'attribution prise par la commission ne fait pas l'objet de contrôle a priori par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.***

**Le résultat des travaux de la commission validé, le cas échéant, par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, fait l'objet d'une publication. (...) » ;**

Que de même, l'article 76.1 du Code prévoit que « **Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin officiel des Marchés publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage lesdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu. (...) » ;**

Que dans le cas d'espèce, l'entreprise SITERM SARL a été régulièrement informée des résultats de l'appel d'offres n°T643/2023 qui ont été publiés dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) numéro 1738 du 12 septembre 2023 et a pu exercer ses voies de recours dans les délais légaux, de sorte qu'il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

## **2/ Sur le rejet de l'offre de l'entreprise SITERM SARL**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SITERM SARL fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre alors qu'elle était moins disante à l'ouverture des plis ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 72.1 du Code des marchés publics « **Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, et le cas échéant, de capacité en matière de gestion environnementale mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse. (...)» ;**

Qu'en outre, le point IC 11.1 (j) 4 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) dispose que « **le planning d'exécution des travaux doit retracer toutes les grandes étapes des travaux à réaliser et respecter le délai d'exécution inscrit dans le DAO, signé et cacheté, sinon rejet ; » ;**

Que par ailleurs, le point I de la section VI relative au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), portant sur la nomenclature des corps d'état dispose que « **les travaux tout corps d'état comprennent l'ensemble des groupes de lots suivants :**

- lot 1 : Travaux préparatoires
- lot 2 : Terrassement
- lot 3 : Gros œuvre, Maçonnerie B-A
- lot 4 : Charpente couverture
- lot 5 : Faux plafond
- lot 6 : Menuiserie-Quincaillerie
- lot 7 : Electricité
- lot 8 : Peinture
- lot 9 : Revêtement
- lot 10 : Aménagement de la cour

**Nota : chaque lot prend en compte l'ensemble des corps d'état concernés (...) » ;**

Qu'enfin, le point IC 17.2 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) dispose que « **Le délai d'exécution des travaux est de trois (03) mois. **NB** : tout délai supérieur entraînera le rejet de l'offre » ;**

Qu'en l'espèce, il ressort du rapport d'analyse que l'offre technique de l'entreprise SITERM SARL a été rejetée au motif que le planning d'exécution proposé n'est pas conforme à celui du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Que cependant, il résulte de l'examen de l'offre technique de l'entreprise SITERM SARL, qu'elle a proposé un planning d'exécution des travaux s'étendant sur douze (12) semaines, et qui prend en compte toutes les grandes étapes ou corps d'état des travaux que sont :

- les travaux préparatoires ;
- le terrassement ;
- le gros œuvre, maçonnerie B-A ;
- la charpente couverture ;
- le faux plafond ;
- la menuiserie-quincaillerie ;
- l'électricité ;
- la peinture ;
- le revêtement ;
- l'aménagement de la cour ;

Que ces grandes étapes sont prévues pour s'exécuter en onze (11) semaines, la douzième semaine étant réservée au « *nettoyage – replis* » ;

Qu'ainsi, contrairement aux motifs invoqués par la COJO pour rejeter l'offre de l'entreprise SITERM SARL, il apparaît des pièces du dossier que la requérante a bel et bien proposé un planning d'exécution conforme aux exigences du DAO précités, de sorte c'est à tort que son offre a été rejetée ;

Que de même, l'entreprise SITERM SARL a proposé une offre financière d'un montant de cinquante-neuf millions quatre cent quarante-quatre mille huit cent soixante-quatre (59 444 864) FCFA TTC, de sorte qu'elle est moins-disante que les entreprises E.B.F.A.D, APRU SERVICE et E.D.B.T.C dont les soumissions sont respectivement de soixante millions (60 000 000) FCFA TTC, soixante millions quatre-vingt-dix-sept (60 000 097) FCFA TTC, et soixante-seize millions quatre cent quatre-vingt-treize mille quatre cent quatre-vingt-seize (76 493 496) FCFA TTC ;

Que dès lors, l'entreprise SITERM SARL étant techniquement qualifiée et moins disante, elle aurait dû être déclarée attributaire de l'appel d'offres litigieux, par la COJO ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise SITERM SARL bien fondée en sa contestation et d'annuler les résultats de l'appel d'offres n°T643/2023 ;

#### **DECIDE :**

- 1) L'entreprise SITERM SARL est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T643/2023 ;
- 3) Il est enjoint à la Mairie d'Azaguié de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SITERM SARL et à la Mairie d'Azaguié, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**